

# CYCLE DE FORMATION : QUEL CLUB POUR DEMAIN ?

UN CYCLE DE FORMATION ORGANISÉ CONJOINTEMENT PAR L' OSV ET L' ASUL SUR LES ENJEUX ET OUTILS UTILES A L' ASSOCIATION SPORTIVE DE DEMAIN ANIMÉ PAR OLIVIER BLATRIE, CHARGÉ DE MISSION SPORT CONSEIL ET PARTENARIATS, EX-PRÉSIDENT DE LIGUE RÉGIONALE, CHARGÉ DE MISSION À LA FÉDÉRATION DE BASKET, ET BENOIT DUMOLLARD, AVOCAT SPÉCIALISÉ EN DROIT DU SPORT

---

## PROFESSIONNALISATION ET NOUVELLES OFFRES SPORTIVES





# INTRODUCTION

# QUEL CLUB POUR DEMAIN ?

---

**01**

LE MODÈLE  
ÉCONOMIQUE

**02**

LE MODÈLE  
SPORTIF

**03**

LE MODÈLE  
JURIDIQUE

**04**

LE MODÈLE  
DE GOUVERNANCE





# LA PROFESSIONNALISATION

# LA PROFESSIONNALISATION

---

- Embaucher pour de nouvelles compétences dans les associations sportives :
  - Stage,
  - Contrat d'apprentissage,
  - Contrat de professionnalisation,
  - Parcours emploi compétences,
  - Contrats aidés de l'ANS.



# LE STAGE EN ASSOCIATION

---

- Les associations de moins de 20 salarié·e·s peuvent accueillir 3 stagiaires au maximum en même temps.
- Chaque tuteur/tutrice suit 3 stagiaires au maximum au cours d'une même période.



# LE STAGE EN ASSOCIATION

---

- Un stage d'étudiant·e ne peut pas être proposé pour les missions suivantes :
  - Remplacer un·e salarié·e en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement,
  - Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un·e salarié·e),
  - Faire face à un accroissement temporaire d'activité,
  - Occuper un emploi saisonnier.



# LE STAGE EN ASSOCIATION

---

- Une gratification minimale est versée au stagiaire si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs :
  - soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour au cours de la même année scolaire ou universitaire,
  - soit à partir de la 309<sup>e</sup> heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.
- En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.
- Si le montant horaire de la gratification est inférieur à 4,35 €, le stagiaire est exonéré de cotisations sociales.





# LE CONTRAT D' APPRENTISSAGE

---

- L'âge maximal d'entrée en apprentissage est porté à 29 ans révolus :
  - Sauf lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue. Dans ce cas, aucune limite d'âge n'est imposée,
  - Ou lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif·ve de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport,
  - Ou si le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou du titre sanctionnant la formation poursuivie.



# LE CONTRAT D' APPRENTISSAGE

---

- Les associations peuvent bénéficier de l'aide à l'embauche en apprentissage d'un montant de **6 000 € au maximum**, pour les contrats conclus **jusqu'au 31 décembre 2024**.
- Les associations ont encore la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage en remplacement d'un contrat de professionnalisation.
- La certification préparée par le/la postulant-e doit être éligible => exclusivement un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles).



# LE CONTRAT D' APPRENTISSAGE

---

- D'après le RNCP, il peut s'agir notamment :
  - D'un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur,
  - D'un ou plusieurs titre(s) homologué(s).



# LE RÔLE DU MAÎTRE D' APPRENTISSAGE

---

- Le maître d'apprentissage est directement responsable de la formation de l'apprenti·e et assume la fonction de **tuteur/tutrice**.
- Celui-ci accompagne l'apprenti·e dans son travail en vue de l'obtention du titre ou du diplôme préparé en liaison avec le centre de formation d'apprentis (CFA).
- C'est à l'association de veiller à ce que le maître d'apprentissage bénéficie des formations qui lui permettent d'exercer sa mission.



# LES COMPÉTENCES DU MAÎTRE D' APPRENTISSAGE

---

- Le maître d'apprentissage doit justifier de **deux années de pratique professionnelle** en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti·e
- Les stages et les périodes de professionnalisation ou d'apprentissage ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise
- Un établissement peut accueillir maximum **deux** apprentis et **un·e** redoublant·e par maître d'apprentissage



# LES CONGÉS DE L' APPRENTI·E

---

- L'apprenti·e a droit aux congés payés légaux, **soit cinq semaines de congés payés par an.**
- L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti·e peut prendre ses congés.
- L'apprenti·e peut demander des congés supplémentaires sans solde, dans la limite de 30 jours ouvrables s'il a moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédant la demande.



# LA REMUNERATION MINIMUM DES APPRENTI·E·S

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27% du Smic, soit <b>477,07 €</b>	43% du Smic, soit <b>759,77 €</b>	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit <b>936,47 €</b> et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> ( <b>1 766,92 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 <sup>ème</sup> année	39% du Smic, soit <b>689,10 €</b>	51% du Smic, soit <b>901,13 €</b>	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit <b>1 077,82 €</b> et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> ( <b>1 766,92 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 <sup>ème</sup> année	55% du Smic, soit <b>971,80 €</b>	67% du Smic, soit <b>1 183,83 €</b>	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit <b>1 378,20 €</b> et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> ( <b>1 766,92 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.





# LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

---

- Le contrat de professionnalisation est accessible :
  - À toutes les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale,
  - Aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus,
  - Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
  - Ainsi qu'aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI)

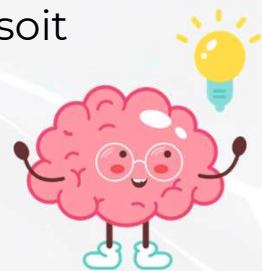




# LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

---

- Toute embauche d'un demandeur d'emploi de 30 ans et plus en contrat de professionnalisation, contrat à durée déterminée ou contrat de travail à durée indéterminée, peut bénéficier d'une aide.
- La personne embauchée ne doit pas avoir fait partie de l'association durant les 6 mois avant la signature du contrat.
- Le poste occupé ne doit pas avoir fait l'objet d'un licenciement économique dans les 6 mois qui précèdent l'embauche.
- **L'aide s'élève à 2 000 €** et est versée en 2 fois, à condition que le contrat soit toujours en cours d'exécution à la seconde date du versement.



# LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

---

- L'association peut recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation et bénéficier d'une aide si le contrat est d'une durée d'au moins 6 mois et de 24 heures par semaine minimum.
- La demande d'aide se fait en remplissant un formulaire de demande d'intervention à adresser à l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées).



# L' AIDE FINANCIÈRE

---

- L'aide est cumulable avec d'autres aides et renouvelable en cas de poursuite des études au niveau supérieur.
- La demande d'aide doit être faite au plus tard 3 mois après le début d'exécution du contrat. Passé ce délai, l'aide n'est pas due.
- Le troisième volet de la loi de finances rectificative pour 2020 - ayant prévu des mesures liées au Covid-19 pour faciliter la conclusion des contrats de professionnalisation en proposant une aide financière aux employeurs - est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024 (= aide de 6 000 € supprimée).



# UNE AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE

---

- Les employeurs embauchant sous contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus peuvent percevoir une aide financière
- La gestion de cette aide est confiée à France Travail



# L' ACTION DE FORMATION

---

- La formation est sanctionnée par une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du Code du Travail.
- Elle doit :
  - Être enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
  - Être reconnue dans les classifications d'une Convention collective nationale de branche (par exemple CCN Sport ou ECLAT),
  - Ou ouvrir droit à un certificat de qualification professionnelle.



# LE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

---

- Le PEC correspond à l'ancien dispositif contrat unique d'insertion (CUI). Il a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
- Le PEC permet une **aide variable de 30% à 60% du SMIC horaire brut** et cumulable avec la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'un mois.
- Le parcours emploi compétences reposant sur la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation, l'association doit offrir à son/sa salarié·e un accompagnement renforcé qui devient à terme un parcours insérant.



# LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

---

- La durée du travail est fixée **au minimum à 20 heures** par semaine.
- Exceptionnellement, la durée du travail peut être inférieure à ce seuil pour les salarié·e·s ayant des difficultés particulièrement importantes, par exemple, un salarié porteur d'un handicap.
- Le salaire est au moins égal au SMIC horaire brut, 11,65 € en 2024, multiplié par le nombre d'heures travaillées.



# UNE FORMATION OBLIGATOIRE

---

- L'association a l'obligation de prévoir des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience.
- Le/la salarié-e peut bénéficier d'une reconversion ou promotion par alternance, ex-période de professionnalisation, dite Pro-A.
- Il/elle peut également bénéficier de périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur pour découvrir un nouveau métier ou un autre secteur d'activité.





# L'EMPLOI AIDÉ DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

---

- L'objectif est de favoriser le développement de l'emploi dans les clubs amateurs, dans le cadre d'un CDI.

<https://www.ac-lyon.fr/campagne-ans-auvergne-rhone-alpes-2024-126905>

- L'employeur doit être :

- Une associations sportive agréée,
- Un groupement d'employeur constitué exclusivement d'associations sportives agréées,
- Une association du domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.



# L'EMPLOI AIDÉ DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

---

- Public cible : personnel qualifié et notamment jeunes diplômé·e·s pour les postes **en CDI** suivants :
  - Agent·e de développement,
  - Éducateur/éducatrice sportif·ve,
  - Animateur/animateur sportive.



# L'EMPLOI AIDÉ DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

---

- Pour permettre aux jeunes de trouver un emploi dans ce secteur, l'ANS peut octroyer une aide financière aux associations sportives en finançant jusqu'à 40% de leur salaire.
- Aide financière : jusqu'à 12 000 € par an sur 3 ans pour un emploi à temps plein (calcul au prorata du temps de travail).
- Formalités à effectuer auprès de :
  - SDJES pour les clubs et comités départementaux,
  - DRAJES pour les ligues et comités régionaux.



# L'EMPLOI AIDÉ DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

---

Attention, les dates limites de dépôt des dossiers sont :

- Le 13 mai 2024 pour les dispositifs Emploi Agence et Emploi Socio-sportif,
- Le 30 juin 2024 pour les dispositifs Aisance aquatique (AA), J'apprends à nager (JAN), le dispositif Savoir Rouler à Vélo (SRAV) et les autres crédits relatifs au déploiement des projets sportifs territoriaux,
- **Le 24 juillet 2024 pour l'Appel à projet « Impact Sport Aura ».**





# **UNE NOUVELLE OFFRE SPORTIVE : POURQUOI ?**



# UNE NOUVELLE DEMANDE

## UNE ATTENTE NOUVELLE DU/DE LA PRATIQUANT·E

---

- La pandémie a bousculé les habitudes notamment concernant **l'assiduité du/de la pratiquant·e.**
- Nécessité d'intégrer **la notion de loisir** dans la pratique.
- ... Et donc de revoir **l'organisation** de l'entraînement et le **planning** d'occupation des sites de pratique.





# LE MODELE ECONOMIQUE



# LE "FLECHAGE" DES AIDES ET SUBVENTIONS

---

- La **compétition** ne sera plus une **priorité** et sera de moins en moins aidée.
- Les budgets resteront disponibles là où une délégation sera nécessaire.



# NOUVELLES COMPETENCES = RESSOURCES NOUVELLES

---

- Rémunérer un savoir-faire.
- Toucher de nouveaux publics (licences, dons, bénévolat, ...).





**QUELLE NOUVELLE OFFRE ?**

# LA SANTE

---

- Faire bouger :
  - Seniors,
  - Voie de la guérison, rétablissement,
  - Lutte contre l'obésité,
  - Activité en entreprise ,
  - ....



# LA FEMINISATION

---

- Développement de la pratique féminine :

- Praticantes,
- Dirigeantes,
- Officielles.



# LE SPORT ADAPTE

---

- Adaptation à tous types de populations



# LA FORMATION POUR Y REpondre

---

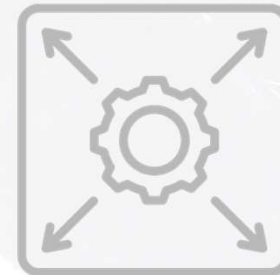
- Apporter une réponse appropriée, spécifique.
- Répondre à une obligation de formation.
- Répondre à une obligation diplômante.



# ELARGIR LA COMMUNAUTE

---

- Au delà des pratiquant·e·s
- Bénévoles
- Dirigeant·e·s
- Donateurs / Compétences







# UN ROLE SOCIETAL LOCAL



**ET SI ... ?**



# UN PROJET LOCAL DE MUTUALISATION ?